

## **RAPPORT DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant:**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Patrick de Preux et consorts intitulé  
"Lausanne, capitale de la neige en toutes saisons"**

La commission, formée de Mmes Stéphanie Apothéloz, Martine Fiora-Guttman, Catherine Labouchère et Anne Papilloud, de MM. Michaël Buffat, Jacques-André Haury ainsi que du soussigné, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur, s'est réunie le 11 octobre 2010 à la salle de conférences 403 du DSE, Place du Château1, à Lausanne.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE), accompagnée de Mme Borloz, juriste à la PolCant et M. Lavanchy, Chef de brigade des stupéfiants à la PolCant.

Mme Sophie Métraux a tenu les notes de séance et nous la remercions vivement pour sa collaboration.

## **DISCUSSION GÉNÉRALE**

Le postulant nous a fait part de son commentaire par écrit dans lequel il prend acte de l'impuissance de la police d'aller au-delà de ce qu'elle fait aujourd'hui, par manque d'effectifs d'une part et des lacunes du code pénal sur les dispositions en matière de renvoi d'autre part.

La Cheffe de Département indique qu'il n'y a pas de politique de tolérance ni dans la traque aux dealers, ni dans les renvois.

Il faut relever que la cocaïne est devenue une drogue à la portée de tous suite à la chute de son prix. L'arrestation de petits trafiquants n'aboutit généralement qu'à des jours amendes restant souvent impayés, les délinquants retrouvant prestement la rue et leur trafic. Afin de pouvoir interpeller des trafiquants et ne pas devoir les relâcher rapidement la police doit prouver, au sens de la jurisprudence du TF, qu'il s'agit d'un cas grave. Or le cas grave nécessite une enquête complexe car il faut pouvoir prouver que le trafiquant avait une quantité minimale de 18 grammes de cocaïne pure. Sachant que la boulette est à 0,8 grammes et se situe à environ 20% de pureté il faut donc pouvoir prouver que le trafiquant avait au moins une centaine de boulettes. Ces derniers n'ayant jamais une centaine de boulettes sur eux, il convient de faire de longues et minutieuses enquêtes, notamment en suivant les

appels téléphoniques, pour pouvoir prouver qu'une personne a vendu une centaine de boulettes.

Pour ce qui est des renvois des trafiquants étrangers, il faut relever qu'ils s'avèrent difficiles et de la compétence exclusive de la Confédération qui est tributaire des normes internationales (accords de réadmission). Le canton n'a pas de marge de manoeuvre dans ce domaine.

La jurisprudence du Tribunal Fédéral relevant du judiciaire fédéral et les affaires étrangères relevant de l'exécutif et du législatif fédéral, il y a lieu de constater que le canton n'a pas de marge de manoeuvre et que la PolCant applique à la lettre les consignes envoyées par la Berne fédérale.

## **EXAMEN TECHNIQUE DE LA RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

### **2.1 Ampleur du trafic de cocaïne dans le Canton de Vaud, comportement des dealers et sanctions pénales**

Un commissaire demande comment la PolCant lutte contre ce fléau, que ce soit via la prévention, la pression sur l'offre mais également la demande en dénonçant les consommateurs et en les condamnant. Il lui est répondu que pour la **prévention** il existe diverses actions. Parmi ces dernières il y a des cours de sensibilisation fait dans les classes de 6ème, des actions ciblées organisées dans les rassemblements (festivals) avec interpellation des consommateurs, notamment mineurs engendrant appel aux parents et sanctions telles que retrait du ticket du festival etc.

En ce qui concerne la **répression** des consommateurs : lors d'une première arrestation, le dossier est transmis à l'autorité préfectorale (transmission aux magistrats dès le 01.01.2011 avec CODEX) qui, sans entendre le consommateur, le condamne généralement à une amende. Ce n'est que suite à 2 ou 3 arrestations que le consommateur est déféré devant un juge. La procédure ne déploie donc pas son aspect dissuasif dans les premiers temps de la consommation ou lors de consommation occasionnelle. A noter que depuis peu la PolCant ne peut plus utiliser les numéros de téléphone extraits des téléphones portables pour épinglez des consommateurs.

Plusieurs commissaires s'inquiètent que la législation indique que pour qu'un cas grave soit avéré il faut que l'auteur "se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaire ou un gain important" ouvrant la porte à la récidive car il y a non seulement la quantité mais la répétition de l'acte.

Certains commissaires estiment que distinguer consommation occasionnelle et consommation avérée relève de la même logique visant à classer les dealers selon des délits graves et d'autres moins graves. Or cette confusion participe à perpétuer le problème. Sanctionner dès le premier délit, avec envoi chez le juge, s'avérerait peut-être plus efficace.

Il est également proposé de publier les condamnations et les dénonciations, notamment dans la Feuille des avis officiels (FAO) comme c'est déjà le cas pour certaines condamnations. Il est répondu que des infractions et des délits bien plus graves ne sont pas publiés dans la FAO, il est donc impensable de rendre publique des infractions comme la consommation de cocaïne et de ne pas publier des actes beaucoup plus graves et dangereux. Pour ce qui est du casier judiciaire, l'éventuelle inscription de consommation de stupéfiants ne se fait pas sur la fiche visible du casier. Une fois encore il est relevé que ces décisions dépendent de la Confédération.

Un commissaire s'interroge sur l'éventuelle conséquence de l'ouverture des frontières avec Schengen

étant donné que les saisies ont diminué dans les aéroports mais ont augmenté sur voies terrestres. Il est répondu que la majorité de la marchandise arrive d'Espagne et de Hollande par le train, la route et par avion. Que grâce à un appareil permettant d'identifier les personnes ayant été en contact avec des produits stupéfiants, il est possible pour le Corps suisse des gardes-frontières (CGFR) d'interpeller les mules.

La possibilité d'interdire un territoire à un dealer n'est pas reconnue comme efficace en raison du fait que le problème n'est pas résolu mais déplacé et que la Constitution suisse garantit la liberté de mouvement (en dehors des peines privatives de liberté pour cas graves). Un gouvernement cantonal ne peut donc réduire cette liberté. La possibilité offerte aux communes d'édicter des interdictions sur un périmètre pendant une certaine durée, comme ce fut le cas à Berne, est possible pour des questions de sécurité mais ne peut pas se faire à l'encontre d'une certaine catégorie de personnes seulement.

## **2.2 Activité et organisation policières actuelles**

### **2.2.1 Brigade des stupéfiants de la Police cantonale**

En 2009, une opération lausannoise arriva à la constatation que durant l'opération, 100% des trafiquants interpellés étaient des étrangers. Cela n'est pas toujours le cas quand bien même les filières d'importation et de distribution de cocaïne sont en immense majorité tenues par des requérants d'asile. Toutefois des nationaux se retrouvent dans les trafiquants de rues, notamment pour financer leur propre consommation.

### **2.2.3 Collaborations interservices ou interpolices**

La réforme policière améliorera encore les collaborations, l'échange d'information et la coordination, permettant d'apporter les réponses nécessaires à une plus grande optimisation de la lutte contre les produits stupéfiants. Dans le domaine de la prévention et de la répression des infractions pour consommation et trafic, de même qu'au niveau de la sûreté et de la police judiciaire la passation des informations, la coordination et la collaboration seront encore plus renforcées.

La présence de policiers en uniforme permet de rassurer la population mais rend a contrario d'autant plus difficile la lutte contre les filières étant donné qu'ils sont repérés de loin par les trafiquants. A l'inverse, la présence de policiers en civil permet de mieux démanteler les filières mais n'augmente pas le sentiment de sécurité de la population. La présence concomitante de policiers en civil et en uniforme est totalement contreproductive.

### **2.2.4 Procédure particulière de dénonciation visant les conducteurs.**

Un commissaire s'inquiète de la marge de manoeuvre du Service des automobiles et de la navigation (SAN) quant à la lutte contre les conducteurs consommateurs de stupéfiants. Questionné par écrit le SAN a répondu de la manière suivante :

*Les conducteurs dénoncés par la police de sûreté pour consommation de cocaïne sont soumis dans un premier temps à un contrôle d'urine durant trois lundis de suite ; à ce stade en principe il n'y a pas de retrait préventif. Si les résultats des tests sont positifs il y a alors retrait préventif et expertise médicale ; l'expert devra déterminer si l'utilisateur est apte ou inapte en regard de sa consommation de stupéfiants. S'il est déclaré apte il n'y a pas de mesure, s'il est déclaré inapte, il y a alors retrait de sécurité du permis de conduire, soit pour une durée indéterminée, la levée de la mesure étant subordonnée à une abstinence de tous produits stupéfiants pendant au moins 6 mois et les conclusions*

*favorables d'une nouvelle expertise médicale, dite de restitution.*

La désormais impossibilité d'utiliser les numéros de téléphones des portables séquestrés aura pour conséquence de diminuer le nombre de dénonciations.

Considérant l'impact des statistiques des retraits de permis, notamment en raison d'une consommation d'alcool de plus de 0,5‰, un commissaire souhaite qu'une publication portant sur la consommation de produits stupéfiants puisse être effectuée par le DSE. La Cheffe de Département indique qu'elle va le demander à ses services.

### **2.3 Mesures d'expulsion des trafiquants étrangers, condamnés pénalement**

Bien plus que les problèmes liés aux mesures d'identification via l'ADN par exemple, c'est l'absence d'accord de réadmission avec différents pays qui pose problème. Une fois encore, il s'agit ici de compétences fédérales.

### **CONCLUSION**

Force est de constater que la police met tout en oeuvre dans la marge de manoeuvre restreinte qui lui est octroyée. L'essentiel des mesures relevant de la législation fédérale, c'est donc à ce niveau-ci qu'il faudrait intervenir.

Considérant qu'une partie des décisions appartiennent à la justice, un commissaire suggère quelques rencontres épisodiques entre le Tribunal Cantonal et la classe politique afin que les uns informent les autres des problématiques les préoccupant.

### **VOTE**

C'est à l'unanimité que les commissaires recommandent au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat à l'objet cité en titre.

Lausanne, le 3 novembre 2010.

Le rapporteur :  
(Signé) *Yves Ferrari*